

## Pas d'appel pour les permis périmés en zone tendue

Depuis le décret du 10 mai 2013, on le sait, en zone tendue, zone dans laquelle s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts, les Tribunaux statuent en premier et dernier ressort sur les recours dirigés contre les permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d'habitation ou contre les permis d'aménager un lotissement.

Très concrètement, cela signifie qu'il n'y a pas d'appel et que la seule voie de recours est le pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Ce dernier, précisément, vient de juger que cette règle d'absence d'appel s'appliquait également à l'égard des recours dirigés contre les décisions refusant de constater la caducité d'un permis de construire.

Le Conseil d'Etat justifie cette position en considérant que ces dispositions ont pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logement est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours. [*Conseil d'Etat, 22 novembre 2022 – n°461869*].

On se félicitera donc de cette décision qui n'avait rien d'évidente au regard d'une lecture littérale des textes.

*Laurent JACQUES, avocat associé, pôle Public*

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente